

L'hon. M. MATTHEWS: Tout ce que je puis dire pour le moment à l'honorable représentant c'est qu'à mon arrivée au département j'ai appris que cet appel avait été interjeté. Cela était su au département; mais je ne saurais dire de qui, ni comment, je tenais ce renseignement.

L'hon. M. RALSTON: Quelles instructions le ministre a-t-il données relativement à la décision de la commission tarifaire ordonnant que la remise soit versée à ces importateurs?

L'hon. M. MATTHEWS: Je ne sais ce qu'a fait le ministre précédent.

L'hon. M. RALSTON: Alors je vais aborder le cas dont le ministre lui-même a traité, je pense. J'ai sous les yeux l'article 54, sous l'empire duquel, censément, cet appel a été interjeté:

Chaque fois qu'il s'élève une contestation ou un doute sur l'exigibilité ou la quotité d'un droit sur une certaine classe de marchandises...

Non pas le droit pour les fins de douane.

...et que cette question n'a pas déjà été décidée par un tribunal compétent dont la décision fasse autorité au Canada, le conseil des douanes...

La commission du tarif, à présent.

...peut déclarer quel est le droit payable sur la classe de marchandises en question, ou statuer que ces marchandises sont exemptes de droits, sauf, dans chaque cas, appel au gouverneur en conseil par tout intéressé, lequel appel doit être interjeté dans les soixante jours à compter de la date de cette déclaration; et toute pareille déclaration du conseil des douanes, lorsqu'elle a été approuvée par le ministre plus de soixante jours après la date où elle a été faite, ou tout arrêté en conseil rendu sur un appel et contenant cette décision, et établissant le droit le cas échéant, a même force et vigueur que si cette décision avait la sanction d'une disposition législative.

Le ministre a lu l'article, maintenant, je présume. En toute franchise, je lui demande et non comme avocat: sait-il le moins si, auprès du conseil privé, on a interjeté appel de la décision rendue par la commission du tarif dans l'affaire Bonar?

L'hon. M. MATTHEWS: On me dit qu'appel a été interjeté.

L'hon. M. RALSTON: Je veux dire si, en droit, l'appel est fondé?

L'hon. M. MATTHEWS: Je ne suis pas avocat.

L'hon. M. RALSTON: A-t-on dit à mon ami que l'appel est fondé? En ce cas, qui l'a fait? Quel expert juridique de son département ou de l'Etat l'informe que l'appel que Doon Twines aurait interjeté a le moindre fondement?

[L'hon. M. Ralston]

L'hon. M. MATTHEWS: Je ne saurais dire si l'appel est valide.

L'hon. M. RALSTON: Je demande si des experts juridiques lui ont dit qu'il est possible d'en appeler de la décision de la commission du tarif en ce cas?

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, l'attitude de l'honorable député est fort équivoque. Si on interjette appel auprès du conseil privé, il n'appartient certes pas au département de décider si l'appel est valide ou non. C'est au conseil privé qu'il appartient de décider si, de l'avis des experts juridiques de l'Etat ou à son sens, l'appel est valide. Si appel est interjeté, et validement, il doit s'écouler un délai de soixante jours pendant lequel il n'est pas légal d'effectuer la remise. C'est au conseil privé de décider s'il a compétence ou non.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami soutient-il sérieusement qu'un tribunal d'appel doit décider si l'on peut porter un appel devant lui?

L'hon. M. CAHAN: Assurément. Je ne connais pas de tribunal d'appel qui n'ait eu maintes et maintes fois à décider de la validité d'un appel dont il était saisi.

L'hon. M. RALSTON: Alors si la commission du tarif ou quelque autre corps rend une décision et qu'on en appelle au conseil privé pour faire trancher sa compétence sous le régime de la loi, tant que le conseil privé est saisi d'un avis, tout le monde restera en plan, en attendant la décision du conseil privé?

M. CASGRAIN: Ce serait l'embourbement pendant des années.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami ne veut certes pas dire cela.

L'hon. M. CAHAN: Si appel a été interjeté, je l'affirme certes. Il me semble vain de soutenir le contraire.

L'hon. M. RALSTON: Je ne discuterai pas avec mon honorable ami qui est un avocat de bien plus d'expérience que moi. Mais supposons simplement que si quelqu'un donne avis qu'il interjettera appel auprès du conseil privé au sujet d'une chose qui n'est pas du tout prévue par la loi...

L'hon. M. CAHAN: Qui l'établira? Allons-nous prendre l'avis de l'honorable député?

L'hon. M. RALSTON: Non, je suggère un moyen.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député fonde tout son raisonnement sur son avis personnel quant à la validité ou l'invalidité de l'appel.